

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 32 (1893)

Rubrik: Décembre 1892

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté fédéral

5 déc.
1892.

concernant

l'allocation de subventions fédérales au traitement des fonctionnaires forestiers supérieurs dans les cantons de la zone forestière fédérale.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 1892;

en application de l'article 24 de la constitution fédérale du 29 mai 1874,

arrête :

Article premier. La Confédération participe, jusqu'à concurrence du tiers, aux frais des cantons de la zone forestière fédérale, pour le traitement et les vacations de leurs fonctionnaires forestiers supérieurs, aux conditions suivantes.

1. Le nombre nécessaire de forestiers suffisamment instruits prévu par l'article 8 de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées, du 24 mars 1876 (Rec. off., nouv. série, II. 298), doit réellement être à disposition.

2. Le traitement fixe des inspecteurs forestiers en chef devra être de 3000 francs, et celui des forestiers

5 déc. d'arrondissement de 2500 francs par an au moins; les
1892. vacations d'un inspecteur forestier seront au moins de dix francs (six francs pour le jour et quatre francs pour la nuit); celles d'un forestier d'arrondissement de huit francs au moins (cinq francs pour le jour et trois francs pour la nuit); les cantons rembourseront leurs frais de voyage à ces fonctionnaires.

3. Les sacrifices faits jusqu'ici par les cantons pour les forêts ne devront pas être réduits, et les traitements et vacations existant à l'époque de l'entrée en vigueur du présent arrêté ne devront pas être diminués.

Quant au reste, le Conseil fédéral fixera le montant de chacun des subsides à allouer aux cantons respectifs, en prenant en considération toutes les circonstances entrant en ligne de compte.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des états le 22 juin 1892 et par le Conseil national le 5 décembre suivant.

L'arrêté fédéral ci-dessus est entré en vigueur le 1^{er} avril 1893.

Loi fédérale additionnelle

22 déc.
1892.

à

la loi concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport (télégraphes).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

considérant que les conditions du service dans l'administration des télégraphes sont analogues à celles du service des postes ;

vu le message du Conseil fédéral du 11 novembre 1892,

décète :

Article premier. L'administration des télégraphes (y compris le service téléphonique) est soumise à la loi fédérale du 27 juin 1890, concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport. *)

Art. 2. Le Conseil fédéral édictera les règlements d'exécution de la présente loi.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, à teneur des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de faire publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des états le 20 décembre 1892 et par le Conseil national le 22 décembre suivant.

La loi fédérale additionnelle ci-dessus est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1893.

*) Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXIX, page 183.